REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1998/ n° 305
ED/PB

REÇU LE
25 MAI
Rép.....

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

18/05/98

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la S.A. D.R.T. en vue d'étendre et de modifier les activités de votre établissement de CASTETS,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de CASTETS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 Avril 1998,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - M. le Directeur de la S.A. D.R.T.est autorisé à étendre et à modifier les activités de son usine de CASTETS, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe 1 des prescriptions techniques ci-jointes.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CASTETS.

.../...

Article 10 - Monsieur le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de votre établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la S.A. D.R.T. dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CASTETS, M. le Sous-Préfet de DAX, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la S.A. D.R.T.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 18 MAI 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Isabelle JACQUIER

JNF/NN/IC40/107-97/98

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 305
en date du 18 MAI 1998

Société D.R.T.
(Les Dérivés Résiniques et Terpéniques)

<<>>

Usine de CASTETS

<><><>

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1er :

La Société "Les Dérivés Résiniques et Terpéniques" (D.R.T.) est autorisée à exercer, sur le territoire de la commune de CASTETS, les activités suivantes :

N° rubr.	Nature de l'activité	Volume activité	Classement
167-A *(C)*	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément des ordures ménagères) : A - Station de transit	Stockeurs eaux polluées : 160+200+50 m^3 Stockeurs huiles : 20+30 m^3 PR6 + PR 53 + PR6bis = 5+10+10 m^3 Bennes boues hydroxydes : 10 m^3	Autorisation
211-B *(C)*	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1 013 millibars	Dépôt actuel : 2 x 940 litres de chlorure de méthyle Stockage bombes aérosol (capacité maximale de 23 t) Extension : 4 x 940 litres de chlorure de méthyle Dépôt futur : 5,64 m^3	Déclaration

253 & 1430 *(C)*	Dépôt de liquide inflammable représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m³	<u>Dépôt antérieur</u> : 1ère catégorie : 639 m³ 2ème catégorie : 537 m³ ➪ **capacité équivalente : 746 m³** <u>Dépôt futur</u> : Stockage abrité : 16 + 20 Hangar couvert à fûts : 16 + 480 Aire non couverte fûts : 100 + 133 Stockage MP LANDOLAL : 120 Stockage station LANDOLAL:112,45 Stockage Action Pin : 32 + 38 Parc stockeurs U1 : 872 + 70 Parc stockeurs U2 : 713 ➪ Total 1ère catégorie : 1 982 m³ ➪ Total 2ème catégorie : 741 m³ ➪ **Capacité équiv. totale : 2 130 m³**	Autorisation
1111-2 *(F)*	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. - Substances et préparations liquides ; quantité totale ≥ 250 kg, mais < 20 t	<u>Stockage d'acroléine antérieur</u> : 2 conteneurs de 1 320 litres <u>Extension du stockage d'acroléine</u> : 2 conteneurs de 1 320 litres <u>Stockage total futur d'acroléine</u> : 4 conteneurs de 1 320 litres, soit environ 3 920 kg	Autorisation
1155-3 *(P)*	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, 3. quantité ≥ 15 t mais < 150 t	Quantités maximales : - 20 t en aérosols - 65 t en bidons	Déclaration
1172-2 *(F)*	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, telles que définies à la rubrique 1170 A, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, 2. quantité ≥ 20 t mais < 200 t	Stockage et emploi de TMCDT de 12 tonnes en fûts	Non classable

1200-2 *(F)*	Substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. quantité ≥ 2 t mais < 100 t	Stockage de 30 m^3 de peroxyde d'hydrogène à 50 %, soit 18 t de préparation comburante	Déclaration
1431-2 *(F)*	Fabrication industrielle de liquides inflammables, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfurisation 2. quantité totale équivalente de liq. infl. de la cat. de réf. < 200 t	Quantité totale présente actuelle : 111,5 m^3 Extension : + 36 m^3 Quantité totale future : 147,5 m^3	Autorisation
1433-2 *(F)*	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid 2. quantité totale équivalente de liq. infl. de la cat. de réf. ≥ 10 t mais < 200 t	Quantité totale présente actuelle : 111,5 m^3 Extension : + 36 m^3 Quantité totale future : 147,5 m^3	Autorisation
1434-1 *(P)*	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant ≥ 1 m^3/h, mais < 20 m^3/h	Chaîne de conditionnement Débit maximum total équivalent de 1,6 m^3/h	Déclaration
1434-2 *(C)*	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumises à autorisation	Zones de dépotages citernes des parcs stockeurs (2)	Autorisation
1510-2 *(P)*	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), 2. le volume des entrepôts étant ≥ 5 000 m^3 mais < 50 000 m^3	Bâtiments produits finis : 19 110 m^3 Bâtiment stockage emballage < 190 t	Déclaration Non classab.

1530-2 *(P)*	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de cartons de 190 tonnes, inférieur à 1 000 m^3	Non classab.
1620-2 *(F)*	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié 2. en récipients de capacité unitaire > 30 kg, quantité totale < 250 t	<u>Stockage antérieur</u> : 6 sphères de 1 200 kg = 7 200 kg <u>Extension</u> : + 3 sphères de 1 200 kg = 3 600 kg <u>Stockage total futur</u> : 9 sphères de 1 200 kg + 10 800 kg	Autorisation
2910 *(C)*	Combustion, à l'exception des installations visées par les rubriques 167-C et 322 B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, 2. P > 2 MW mais < 20 MW	<u>Installations antérieures</u> : 1 chaudière gaz de 800 kW <u>Installations nouvelles</u> : 1 chaudière gaz de 4 MW 3 groupes électrogènes FOD (dont 1 en projet) de puissance thermique totale 7,5 MW 1 chaudière gaz de 800 kW Puissance thermique totale de combustion installée : 12,3 MW	Non classab. Déclaration
2920-2 *(C)*	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieurs à 10^5Pa : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, P > 500 kW	<u>Installations nouvelles</u> : UNITE 1 - 48 kW + 44 kW UNITE 2 - 270 kW ACTION PIN - 2 x 75 kW Total actuel : 512 kW <u>Extension</u> : UNITE 1 : + 12 kW <u>Total futur</u> : 524 kW	Autorisation
2925 *(P)*	Atelier de charge d'accumulateurs	Quatre chargeurs de puissance : 4,4 kW + 2 kW + 2 kW +1 kW	Non classab.

(C) installations mixtes (Secteurs "chimie fine" et ACTION PIN)
(F) Secteur "chimie fine"
(P) Secteur ACTION PIN.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

<<>>

Article 2 - Généralités :

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments des dossiers fournis par l'exploitant les 9 juin 1993, 23 décembre 1996 et 14 avril 1997 qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions techniques suivantes annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 788 du 17 janvier 1994, n° 591 du 21 octobre 1994 et n° 611 du 13 novembre 1997.

Article 3 - Conditions :

Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Contrôles :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, analyses, mesures sur les retombées, rejets ainsi qu'à des relevés de niveaux acoustiques. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Accidents - Incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais *(maximum 24 heures)* à l'inspecteur des installations classées *(télécopie : 05.58.06.21.87)* les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Un rapport est adressé dans la quinzaine qui suit pour détailler les origines, causes et conséquences du phénomène ainsi que les mesures prises pour le pallier et celles prises pour en éviter le renouvellement.

Article 6 - Hygiène et sécurité :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Démantèlement :

En fin d'exploitation, le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 janvier 1976 susvisée.

Article 8 - Circuits et matériels électriques :

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15100.

Dans les zones où la présence de gaz ou de liquides inflammables est susceptible de présenter des risques d'explosion, les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) relatif aux installations électriques des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 - Circulation :

Le plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation doivent être toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Article 10 - Pollution atmosphérique :

10.1. Dispositifs indiquant la direction du vent :

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

10.2. Rejets :

Les chaudières produisant la vapeur sont alimentées par du gaz de pétrole liquéfié et leur rejet s'effectue par une cheminée d'une hauteur de 10 mètres par rapport au sol.

Les rejets contenant de l'acroléine ou de la diethylamine doivent respecter une valeur limite de 20 mg/m^3 pour chacun de ces composés. Les rejets éventuels sont récupérés à la sortie des tours de lavage situées à proximité des réacteurs concernés.

Les concentrations de vapeurs (tous rejets confondus, comprenant également les essences de térébenthine, acide acétique et toluène) ne doivent pas excéder 150 mg/m^3.

10.3. Pollution de l'air à la source :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 11 - Pollution de l'eau :

11.1. Principes généraux :

Les besoins en eau domestique doivent être assurés par un réseau indépendant surveillé selon la réglementation en vigueur (décret du 3 janvier 1989 et arrêté du 10 juillet 1989).

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejets dans le milieu naturel, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux doivent avoir libre accès aux points de rejets des eaux dans le milieu naturel.

11.2. Collecte et rejet des eaux :

Les eaux pluviales non polluées doivent être dirigées vers le bassin d'étalement dans l'attente du raccordement au réseau communal.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées en totalité à l'exception des purges de déconcentration qui sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales.

Les eaux vannes et sanitaires doivent être traitées en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 3 mars 1982).

Les eaux résiduaires doivent être collectées dans un bassin étanche en vue de leur transfert sur le site de Vielle-Saint-Girons pour y être traitées. Le volume journalier n'excédera pas 60 m^3 d'effluents renfermant au maximum 3 tonnes de DCO. Leurs caractéristiques doivent permettre d'obtenir un rendement d'épuration supérieur à 95 %.

11.3. Pollutions accidentelles :

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles ainsi que les aires de transvasement, doivent être équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile de ces capacités de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ; cette valeur peut être réduite à 20 % sans être inférieure à 1.000 litres, s'il s'agit de produits non inflammables ou de lubrifiants en récipients de contenance unitaire inférieure à 250 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. A cette fin, des cuvettes de rétention devront être cloisonnées par des murettes.

Les aires de déchargement, transvasement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, doivent être étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement sous le niveau du sol ne peut se faire qu'en réservoir en fosse ou assimilé.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux, présents ou stockés (fiche de sécurité du code du travail par exemple).

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés. Les installations de manipulations, transvasements, transports doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

11.4. Bassin de confinement :

La récupération des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie concernant un atelier doit être assurée par un bassin de confinement étanche complétant les rétentions citées en 11.3. La capacité de ce bassin doit être d'au moins 1.500 m^3.

11.5. Elimination :

Si elles ne peuvent être réintroduites en fabrication ou traitées, les matières polluées récupérées dans les rétentions ou bassins de confinement doivent être éliminées comme un déchet.

11.6. Plan :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les canalisations de transport de fluide dangereux doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux normes en vigueur (NF X 08-100).

11.7. Aires de dépotage :

Les installations de dépotage (réception/expédition) de produits volatils, malodorants ou toxiques en camions-citernes ou en fûts seront reliées, sans récipient de stockage intermédiaire, à des dispositifs efficaces de traitement de ces gaz (absorption, adsorption et/ou lavage). Des hottes d'aspiration équipées de manchettes flexibles compléteront le dispositif de captation des gaz en vue de leur neutralisation.

Les opérations de dépotage devront être exécutées sous la responsabilité et la surveillance d'un opérateur spécialisé.

Préalablement aux opérations de dépotage, les camions-citernes devront être mis à la terre ; cette consigne sera affichée sur chaque poste ; en pratique, la mise en route des pompes ne devra être effectuée qu'après cette mise à la terre.

Les aires de dépotage seront considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de sécurité" telles que visées à l'article 16.

11.8. Transport :

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts par exemple) et suivant un parcours bien déterminé.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12 - Bruit et vibrations :

12.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.2. Les véhicules de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 23 janvier 1997).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'établissement.

12.3. Le niveau acoustique et l'émergence admissibles engendrés par les activités ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, mesurées en dB(A), en limite de propriété :

Point de mesure (emplacement)	Jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00		Autres périodes	
	Niveau acoustique	Emergence	Niveau acoustique	Emergence
A (angle nord-est)	45	5	40	3
B (angle nord-ouest)	55	5	50	3
C (angle sud-est)	55	5	50	3

Les mesures sont effectuées selon les dispositions annexées à l'arrêté du 23 janvier 1997, qui fait notamment référence à la norme NF S 31-010.

Article 13 - Déchets :

13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le mélange des déchets d'emballages avec d'autres déchets de l'activité, qui ne peuvent être valorisés suivant les mêmes voies et les rendre ainsi impropres à toute valorisation, est interdit.

Les déchets d'emballage sont valorisés dans les conditions fixées par le décret 94.60 du 13 juillet 1994.

Typologie - flux de déchets :

L'étude déchets fournie dans les dossiers des 23 décembre 1996 et 14 avril 1997 visés à l'article 2, indique les flux prévisibles suivants :

			Filière
déchets de production :	résidus de distillation ..... :	51 t/an	Incinération
déchets d'emballage :	cartons : ..... :	5 m^3/semaine	Valorisation
	plastiques ..... :	1 m^3/jour	Valorisation
	palettes bois ..... :	110 unités/mois	Valorisation
	fûts : ..... :	300/an	Réutilisation interne
déchets de maintenance :	solvants usagés ..... :	200 l/an	Incinération
	ouate, chiffons ..... :	1,7 t/an	Incinération
déchets de dépollution :	résidus déshuileurs ..... :	84 t/an	Incinération
	boues de prétraitement ..... :	3,6 t/an	Elimination.

13.2. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, sous forme de registre, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

13.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

13.4. Chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avec ses commentaires, un récapitulatif (modèle figurant en annexe) donnant, par nature de déchet, les quantités produites et éliminées, les noms et adresses des transporteurs et les lieux d'élimination choisis, ces renseignements figureront au registre cité en 13.2.

13.5. Stockage temporaire :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches suivant les règles énoncées à l'article 11.3., ci-dessus.

Article 14 - Risques :

14.1. Accès :

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées ou un système anti-intrusion sera installé. L'exploitant doit établir les consignes correspondantes sur la nature et la fréquence des contrôles à assurer.

14.2. Installations :

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, d'atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui peuvent entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les masses métalliques des bâtiments, des appareils et des réservoirs fixes doivent être mises à la terre par un conducteur d'une résistance inférieure à 100 ohms.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation ; elles doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle doivent être conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, doivent être indiqués de façon très visible le ou les numéros et symboles de dangers correspondants aux produits stockés. Cette prescription ne s'applique pas aux produits de laboratoires.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage électrique conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

14.3. Foudre :

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou toute norme en vigueur dans un Etat de la Communauté Européenne et présentant des garanties équivalentes. A cet effet, elles doivent être conformes aux dispositions de l'A.M. du 28 janvier 1993, au plus tard le 1er mars 1999.

L'installation doit comporter un dispositif de comptage des coups de foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification périodique, à intervalles n'excédant pas 5 ans ; cette vérification doit également être effectuée après exécution de travaux susceptibles de porter atteinte au système de protection et après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4. Incendie :

Le matériel de lutte contre l'incendie doit couvrir l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur doivent être dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. Ils comporteront au moins les matériels cités pages 54 et 55 de l'étude des dangers annexée à la demande du 24 décembre 1992 précitée.

Les emplacements des moyens de secours doivent être signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils doivent être entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel doit être périodiquement entraîné à leur emploi.

Des consignes de sécurité doivent être affichées dans chaque atelier. Elles doivent indiquer la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours. L'inspecteur des installations classées doit être préalablement prévenu des dates et thèmes retenus pour ces exercices qui doivent être consignés sur un registre.

Les moyens de lutte contre l'incendie comporteront de plus les matériels cités respectivement en pages 27 et 30 des études de dangers annexées aux demandes du 23 décembre 1996 et du 14 avril 1997 précitées.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

14.5. Procédés :

Lorsqu'une réaction est exothermique, l'alimentation en réactifs doit être progressive. A défaut, un arrêt de la réaction doit être possible par dilution.

Chaque type de fabrication doit faire l'objet, avant le début des opérations, de la rédaction d'un mode opératoire mis à disposition des opérateurs ; ce mode opératoire doit être défini après recherche et analyse des risques selon une méthode adaptée (HAZOP par exemple).

Une information préalable de l'inspecteur des installations classées doit précéder la mise en route de la fabrication.

Les dispositions prévues pour chaque type de fabrication sont applicables aux opérations de conditionnement.

14.6. Consignes :

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre.

Elles doivent prévoir un débroussaillement sur 50 mètres autour des installations et l'entretien du pare-feu à sable blanc au bord de la clôture.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Un extrait de ces consignes doit être affiché dans chaque atelier pour indiquer les mesures d'urgence en cas d'incendie et pour tout accident (alerte, évacuation...).

Les mesures préventives (interdictions de fumer, de produire des flammes ou étincelles, obligations de port d'équipements tels lunettes, masques...) doivent être rappelées par pictogrammes judicieusement placés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification de procédé ou de l'activité, tout nouvel aménagement d'installation fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour des consignes générales de sécurité.

14.7. Formation du personnel :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

◇toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en oeuvre,

◇ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

◇une sensibilisation, sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

14.8. Etude des dangers :

L'étude des dangers doit faire l'objet d'une mise à jour après chaque modification des installations ou des procédés et être régulièrement révisée.

14.9. Plan d'opération interne :

Un plan d'opération interne (P.O.I.) doit être élaboré et modifié en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent. Sa révision doit être effectuée aussi souvent que nécessaire, en fonction des modifications intervenant dans l'établissement.

Article 15 - Exploitation :

15.1. Produits :

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Toutes dispositions seront prises pour qu'à tout moment, les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles. Chaque produit sera référencé conformèment aux règles applicables en matière d'étiquetage.

15.2. Nouvelles unités de fabrications - travaux :

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications ou le démarrage de nouvelles unités seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de la maîtrise.

La mise en service de nouvelle unité sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Les travaux sur une installation seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leurs intégrations au sein des unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

A l'issue de travaux de maintenance, la redisposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Article 16 - Zones de sécurité :

16.1. Définition - Prescriptions :

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

✓soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,

✓ soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneau...).

16.2. Conception des installations :

Les installations comprises dans les zones de sécurité seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'intérieur de l'établissement.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

<<>>

II-1 - Stockages :

Article 17 - Prescriptions générales :

Le stockage des matières premières se fera dans des endroits bien délimités et conçus à cet effet.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite, il n'y ait aucun écoulement de produits dans le milieu naturel.

Les parois des cuvettes de rétention ainsi que les murets de cloisonnement devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les liquides inflammables, toxiques ou corrosifs, seront renfermés dans des récipients de nature appropriée qui pourront être, soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

Les installations électriques des dépôts devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans les dépôts, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la manière de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des dépôts.

Article 18 - Stockages en réservoirs :

18.1. Equipement des réservoirs :

✓ Les réservoirs auront une affectation précise et seront clairement identifiés ;

✓ Les réservoirs seront équipés de niveaux parfaitement lisibles ;

✓ Les réservoirs seront équipés d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter toute surpression interne ou dépression ;

✓ Les cuvettes de rétention des réservoirs seront munies d'un puisard, vidangé chaque fois que nécessaire.

18.2. Rejets atmosphériques :

Pour les produits stockés présentant une gêne olfactive ou émettant des vapeurs toxiques, les gaz des évents seront traités dans une installation appropriée (colonne de lavage, par exemple).

L'exploitant procédera ou fera procéder à une inspection visuelle par an des cuves. Les résultats de ces contrôles seront notés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3. Procédure de changement d'affectation des réservoirs :

Si un réservoir est destiné à recevoir un produit incompatible avec le précédent, les canalisations et le réservoir devront être vidangés et lavés. Les effluents issus du lavage devront être traités. Préalablement à toute nouvelle opération de remplissage, une purge à l'azote des différentes canalisations et du réservoir devra être effectuée si nécessaire.

18.4. Les zones de stockage en réservoir seront considérées, dans leur ensemble, comme des "zones de risques incendie" telles qu'elles sont définies au paragraphe 14.4. du présent arrêté.

Article 19 - Dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie :

Les dépôts seront implantés, réalisés et exploités conformément aux prescriptions des articles 17 et 18 ci-dessus.

L'accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 20 - Produits agro-pharmaceutiques (P) :

20.1. Constructions et aménagements :

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un bâtiment fermé.

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres par rapport aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

L'accès au dépôt est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

20.2. Exploitation - entretien :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone pour le stockage de produits agro-pharmaceutiques et pour le stockage ou la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Article 21 - Acroléine et chlorure de méthyle (F) :

Ces dépôts doivent être couverts, clos et ventilés, les portes d'accès étant verrouillées à l'aide de clés placées sous la responsabilité d'un préposé instruit des risques.

Les dépôts doivent être équipés de rampes d'arrosage d'eau sur les récipients, à déclenchement automatique en fonction de la température.

A proximité des dépôts, il doit être mis à disposition du personnel :

- une douche,
- une fontaine oculaire,
- des appareils respiratoires isolants autonomes,
- une solution aqueuse saturée de sulfite acide de sodium pour neutraliser les éclaboussures d'acroléine.

La présence de produits susceptibles de réagir avec les fluides stockés, tels les métaux alcalins, alcalino-terreux, le zinc, l'aluminium, le magnésium et leurs alliages est prohibée.

Article 22 - Diéthylamine (F) :

Le dépôt de diéthylamine doit être isolé de tout produit susceptible de créer une réaction dangereuse, et constitué d'un réservoir maintenu sous pression d'azote et refroidi par arrosage asservi à la température du produit.

Article 23 - Acides (F) :

Les rétentions des dépôts d'acides doivent être distinctes de celles des autres produits, sauf en ce qui concerne le bassin de confinement prévu à l'article 11.4.

Article 24 - Lithium et métaux alcalins et alcalino-terreux (F) :

Le lithium et les métaux alcalins ou alcalino-terreux doivent être conservés en récipients étanches qui ne doivent pas être ouverts au lieu de stockage ; les produits doivent être, en outre, préservés de l'humidité et garantis contre toute inondation par surélévation par rapport au sol.

Les locaux doivent être équipés d'un bac contenant au moins 100 litres de sables, de pelles et d'extincteurs spéciaux.

II-2 - Transferts de produits :

Article 25 - Fluides gazeux ou liquides :

Le transfert de fluides entre stockages et réacteurs doit s'effectuer uniquement par canalisations, soit par pompage, soit par poussée d'azote dans le réservoir, soit par détente, soit par gravité.

Le remplissage de récipients doit prendre en compte les réactions éventuelles entre produits. Le récipient récepteur doit être relié électriquement au récipient d'alimentation lorsqu'il y a un risque d'inflammation.

II-3 - Fabrication, Stockage. :

Article 26 - Alimentation électrique :

L'alimentation électrique doit pouvoir être interrompue par interrupteurs multipolaires placés à l'extérieur des ateliers concernés.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Article 27 - Chauffage :

Le chauffage dans les ateliers "chimie fine" doit se faire par fluide chaud (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Il est assuré par matériels antidéflagrants.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 28 - Appareils :

Les opérations de broyage, malaxage, mélange, centrifugation, distillation, en présence de produits inflammables doivent s'effectuer dans des appareils clos.

II-4 - Entrepôts de produits finis (P) :

Article 29 :

Le bâtiment doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété ; il comportera des aérations en partie haute pour assurer la ventilation des postes de charge des accumulateurs.

Les voies de circulation extérieures doivent permettre, en permanence, l'intervention des Services de Secours. A partir de ces voies, toutes les issues doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les locaux techniques doivent être isolés des lieux de stockages par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux doivent comporter un éclairage de sécurité fixe.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A l'extérieur des lieux de stockage doit être installé un dispositif (coup de poing par exemple), bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux, sauf celle des moyens de secours et de ventilation.

Le chauffage ne peut être assuré que par des moyens présentant toute garantie vis-à-vis des produits stockés.

II-5 - Accumulateurs (P):

Article 30 - Ateliers de charges des accumulateurs :

30.1. L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

30.2. L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

30.3. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

30.4. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

III - DIVERS

<<>>

Article 31 - **Bilan annuel** :

Un rapport annuel est adressé au préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, pour faire le bilan des rejets et émissions, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols.

Article 32 - **Dossier** :

Un dossier spécial "Prévention des risques et protection de l'Environnement" doit être ouvert et tenu à jour par l'exploitant.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte notamment les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- vérification des installations électriques (article 8),
- relevé des consommations d'eau (article 11.1.),
- plan des égoûts (article 11.6.),
- registre déchets (article 13.2.),
- vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 14.3.),
- résultats des exercices de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (article 14.4.),
- rapport annuel "Environnement" (article 31).

Article 33 - **Normes** :

Les analyses prévues à l'article 4 seront effectuées en respectant les normes citées à l'annexe du présent arrêté.

<>
<><><>

ANNEXE I

Les listes des annexes I *a* et I *b* comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

ANNEXE I *a*

Méthodes de référence (art. 21)

Pour les eaux :

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux des raffineries de pétrole	NF T 90-201

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO_5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1)	NF EN ISO 25663
Nitrites ($N\text{-}NO_2$)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates ($N\text{-}NO_3$)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal ($N\text{-}NH_4$)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)	NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions de sources fixes :

Débit	FD X 10 112
O_2	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO_2	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (*)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux	NF X 43 301
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104

(*) Après publication prévue pour le premier semestre 1998.

ANNEXE 1b

Méthodes de mesure de référence (art. 63)

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO_2	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO_x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O_3	XP X 43 024
P_b	NF X 43 026 et NF X43 027

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 305
en date du 18 MAI 1998
Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT